

# COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'UZES

Séance du 21 mars 2022

## PROCES-VERBAL

<b>Objet</b>	<b>Procès- verbal du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Uzès</b>	
<b>Lieu</b>	Salle polyvalente - Uzès	<b>Heure : 18h00</b>
<b>Date de la convocation</b>	15 mars 2022	
<b>Nombre de délégués en exercice</b>	57	
<b>Nombre de délégués présents</b>	47	
<b>Nombre de délégués votants</b>	53	

Le conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à la salle polyvalente d'Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Fabrice VERDIER, en qualité de Président de la communauté de communes Pays d'Uzès.

### Présents :

Mmes ALVARO, BAZIN, BOUCHE, CABOT, CARDON, DEJEAN, FABIE, FERRIERE, GLOANEC, LAUTHIER, MARINOPOULOS, PASTRE DEFOS DU RAU, PESENTI, REGHENAS, RUBIO-CHAMPETIER,  
MM. AMALRIC, ARQUE, BONNEAU, BONZI, BOUCARUT, BOURDANOVE, CAUNAN, CAVARD, CHAPON, CLEMENT, CRESPIY, DAILCROIX, DE SEGUINS-COHORN, FRANCOIS, GAYTE, GERVAIS, GISBERT, GODEFROY, GUARDIOLA, GUIHERMET, JUVIN, KIELPINSKI, LAFONT, MAZIER, MEJEAN, PETIT, SALLE-LAGARDE, SEROPIAN, SERRE, VERDIER, VEYRAT, VINCENT

### Pouvoirs :

Mme VILLEFRANCHE donne pouvoir à M. CHAPON  
Mme BONNEAU donne pouvoir à M. BONNEAU  
M. DAUTREPPE donne pouvoir à M. GERVAIS  
M. EKEL donne pouvoir à M. VERDIER  
M. PIETTE donne pouvoir à Mme ALVARO  
M RIEU donne pouvoir à Mme GLOANEC

### Absents excusés :

Mmes BONNEAU, VILLEFRANCHE, VALMALLE  
MM BARBERI, DAUTREPPE, EKEL, PIETTE, RIEU

### Absents :

Mme VARIN,  
MM POISSONNIER

Monsieur VERDIER, Président de la communauté de communes Pays d'Uzès, ouvre la séance à 18h00.  
Monsieur Christophe GERVAIS est désigné secrétaire de séance.

Compte tenu de la révision des conditions d'obtention des contrats PEC, le Président annonce le retrait du point 5 de l'ordre du jour relatif à la modification du tableau des effectifs.

### **1. Approbation du compte rendu de la séance précédente**

Approbation du compte rendu de la séance du 7 février 2022.

## **2. Désignation des représentants au Sictomu - ARGILLIERS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-33 et L5211-1,  
Vu la délibération du 5 mai 2014 portant désignation des représentants au Sictomu,  
Vu la délibération du 16 juillet 2020 portant désignation des représentants au Sictomu,

Considérant que la commune d'Argilliers est devenue la 34<sup>e</sup> commune membre de la CCPU au 1<sup>er</sup> janvier 2022,  
Considérant qu'il revient au conseil communautaire de désigner ses représentants dans les organismes extérieurs, que cette commune a fait part de ses souhaits de représentations au Sictomu,

Il est proposé au conseil communautaire de désigner les représentants suivants pour la commune d'Argilliers :

Titulaires :  
M. Laurent BOUCARUT  
M. Christian BONNET

Suppléants :  
M. Didier VERSTRAETE  
Mme Sidonie REYNIER

**La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.**

## **3. Désignation d'un délégué suppléant au conseil communautaire - FONTARECHES**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-6,  
Vu le code électoral et notamment les articles L273-12 et L273-10,  
Vu la délibération du 7 février 2022 portant désignation du suppléant à la communauté de communes Pays d'Uzès,

Considérant le décès de M. DOHET, la commune de Fontarèches après en avoir délibéré désigne M. Pierre BOURLET DE LA VALLEE délégué suppléant à la communauté de communes Pays d'Uzès.

Il est proposé au conseil communautaire d'installer M. BOURLET DE LA VALLEE en tant que conseiller communautaire suppléant.

**La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.**

Arrivée de M. SALLE-LAGARDE.

## **4. Rapport d'Orientations Budgétaires 2022 – CCPU**

Le Rapport d'Orientations Budgétaires est une étape essentielle de la procédure budgétaire, il permet d'informer les élus sur la situation économique et financière de la collectivité et d'éclairer les choix lors du vote du budget primitif à partir de la pièce jointe.

Le débat ne donne pas lieu à un vote mais seulement à une délibération qui atteste de sa tenue effective.

**Intervention de G. CRESPIY, P. GISBERT, L. PASTRE DEFOS DU RAU, X. GAYTE, M. LAFONT, C. CAVARD.**

**Il est pris acte du débat en séance sur la base du rapport.**

## **5. TASCUM – fixation du coefficient multiplicateur**

Vu le point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,  
Vu le I de l'article 1639 A bis du code général des impôts,

Considérant que la TASCOM (taxe sur les surfaces commerciales) est une taxe due par les entreprises exploitant les magasins de commerce de détail, quelle que soit leur forme juridique. Sont concernés les magasins :

- dont la surface de vente est d'au moins 400 mètres carrés, ou moins, s'ils appartiennent à un réseau de magasins d'une surface cumulée d'au moins 4 000 mètres carrés. Par conséquent, les magasins des groupes intégrés sont imposés quelle que soit leur surface de vente.
- dont le chiffre d'affaires hors taxe est d'au moins 460 000 € l'année précédant la taxation.

Le montant de la taxe est égal au produit de la surface de vente par un taux. Ce dernier est fixé en fonction du chiffre d'affaires au mètre carré.

Considérant que depuis 2011, la TASCOM est perçue par la CCPU en compensation de la perte de ressources fiscales liées à suppression de la taxe professionnelle ; qu'elle dispose depuis 2012 de la possibilité d'appliquer aux montants de la taxe un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales. Ce coefficient ne peut pas être inférieur à 0,95, ni supérieur à 1,05, au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne pourra ensuite varier de plus de 0,05 chaque année,

Considérant que sur la CCPU, seulement 16 établissements sont concernés en 2021, 13 sur Uzès, 2 sur Montaren et St Médiars, 1 sur St Quentin-la-Poterie pour un produit fiscal de 294 202€ ; que cette mesure apparaît comme un soutien au petit commerce de proximité, et qu'elle est d'ores et déjà mise en place dans de nombreuses intercommunalités.

Il est proposé au conseil communautaire :

- de décider, pour la première fois au titre de la taxe perçue en 2023, d'instaurer un coefficient multiplicateur et de le faire varier de 0,05 par an
- de fixer le coefficient multiplicateur selon le tableau suivant :

Année	2023	2024	2025	2026
Coefficient multiplicateur	1,05	1,10	1,15	1,20

- de charger le Président de signer tous documents relatifs à la présente délibération

**La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.**

## **6. Gemapi – taux 2022**

Vu l'article L.5214-16 I 3° du CGCT donnant compétence de plein droit aux EPCI en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des inondations,

Vu les articles 1379, 1530 bis et 1639 A bis du Code Général des Impôts relatifs aux impositions locales,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 211-7,

Vu la délibération du 12 avril 2021 portant instauration de la taxe gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi),

Considérant qu'afin de financer l'exercice de la compétence Gemapi, la communauté de communes dispose depuis 2018 de la possibilité d'instaurer la taxe dédiée, que jusqu'à présent le financement a été assuré exclusivement avec les ressources générales,

Considérant que par la délibération susvisée le conseil communautaire a instauré la taxe Gemapi sans fixer de taux pour 2021,

Considérant que le conseil communautaire vote un produit et non des taux, charge à l'administration d'effectuer la répartition entre les taxes directes locales ; que le produit fiscal est soumis à une double contrainte : au maximum 40€/hb ; au plus égal au montant prévisionnel des charges résultant de l'exercice de la compétence Gemapi,

Considérant qu'au titre de l'année 2022 et des années suivantes compte tenu des discussions menées, les cotisations appelées par les syndicats de bassin versant sont les suivantes :

- EPTB des Gardons : 162 714€, soit 150 907€ au titre de la Gemapi et 11 807€ hors Gemapi
- AB Cèze : 27 214€, soit 19 787€ au titre de la Gemapi et 7 428€ hors Gemapi

Soit un total à financer au titre de la Gemapi de 170 694€.

Considérant qu'il ressort de la simulation effectuée par la DDFIP que le taux moyen additionnel aux 4 taxes serait de 0,274%, soit 0,232% pour la taxe d'habitation, 0,261% pour le foncier bâti, 0,801% pour le foncier non bâti et 0,385% pour la CFE,

Considérant l'impact fiscal d'une telle mesure :

- Pour une famille avec deux enfants propriétaire d'un bien à la valeur locative moyenne (3451€) sera de 11 € en moyenne et de 6 € si elle est locataire ;
- Pour une famille avec deux enfants propriétaire d'un bien à 1,5 fois valeur locative moyenne (5177€), le coût sera de 17 € si elle est propriétaire et de 10 € si elle est locataire.
- Pour les propriétaires de résidences secondaires, le coût sera compris entre 13 € (à la VLM) et 19 € (1,5 fois la VLM)

Il est proposé au conseil communautaire de fixer le produit de la taxe Gemapi à 165 000€ pour 2022 et les années suivantes.

**Intervention de ML. GLOANEC, D. VINCENT, D. KIELPINSKI.**

**Avec 4 votes contre et 2 abstentions.**

**La délibération est adoptée à la majorité par le conseil communautaire.**

## **7. Finances : admission en non-valeur de taxes et produits irrécouvrables**

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2121-29 et R.1617-24,  
Vu la demande formulée par le comptable public du service de gestion comptable d'Uzès d'admettre en non-valeur les sommes n'ayant pu être recouvrées malgré toutes les procédures employées,

Considérant qu'il convient, à ce titre de régulariser la comptabilité de la CCPU.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'admettre en non-valeur la liste des produits irrécouvrables suivante afin d'apurer les comptes concernés.

### **Budget Principal :**

- ✓ Liste n° 3858370532 pour un montant de : 1 623.67 €
- ✓ Liste n° 3858370532 pour un montant de : 2 579.69 €

Total : 4 203.36 €

- d'accepter la réduction de recettes correspondantes qui s'élève à 4 203.36 €
- d'inscrire ce même montant au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » du budget principal de la CCPU sachant que ces recettes pourraient néanmoins faire l'objet d'un recouvrement ultérieur comptabilisé au chapitre 77 « produits exceptionnels »

**Intervention de G. CRESPIY.**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.**

## **8. Fonds de concours aux communes - FOISSAC**

Vu le CGCT, notamment son article L5214-16 V,

Vu la délibération du 7 juin 2021 adoptant la modification du règlement des fonds de concours en investissement,

Considérant que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2022 en subvention d'équipement dans le cadre d'un fonds de solidarité intercommunal, destiné à soutenir des projets communaux,

Considérant que la commune de FOISSAC a pour projet l'installation d'un système de vidéosurveillance sur la commune en 3 points (3 caméras et installation d'une pièce dédiée à l'enregistrement),

Considérant que l'assiette éligible pour la réalisation de ce projet est de 22 969.00 € HT et que le montant de la subvention sollicitée auprès de l'Etat est de 11 485.00 € et celle au titre des « Petites Villes de Demain » est de 2 297.00 €.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Nature	Montant en €	Financement	Montant en €
		Etat (DETR)	9 188
		Etat (FIPD)	2297
Travaux	3 275		
Achat de matériels	19 694	"Petites Villes de Demain"	2 297
		Fonds de concours	4 593
		Autofinancement	4 594
<b>TOTAL</b>	<b>22 969</b>	<b>TOTAL</b>	<b>22 969</b>

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'octroyer un fonds de concours à la commune de FOISSAC pour un montant maximal de 4 593.00 € et dont le versement pourra intervenir à compter du commencement des travaux,
- de dire que ce montant n'est pas supérieur à la part résiduelle d'autofinancement de la commune,
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.**

### **9. Fonds de concours aux communes - BOURDIC**

Vu le CGCT, notamment son article L5214-16 V,

Vu la délibération du 7 juin 2021 adoptant la modification du règlement des fonds de concours en investissement,

Considérant que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2022 en subvention d'équipement dans le cadre d'un fonds de solidarité intercommunal, destiné à soutenir des projets communaux,  
 Considérant que la commune de BOURDIC a pour projet l'installation d'un système de vidéosurveillance sur la commune,

Considérant que l'assiette éligible pour la réalisation de ce projet est de 17 739.00 € HT et que le montant de la subvention sollicitée auprès de la Région est de 7 000.00 €.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Nature	Montant en €	Financement	Montant en €
Travaux et achat de matériels	17 739	Conseil Régional	7 000
		Fonds de concours	3 500
		Autofinancement	7 239
<b>TOTAL</b>	<b>17 739</b>	<b>TOTAL</b>	<b>17 739</b>

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'octroyer un fonds de concours à la commune de BOURDIC pour un montant maximal de 3 500.00 € et dont le versement pourra intervenir à compter du commencement des travaux,
- de dire que ce montant n'est pas supérieur à la part résiduelle d'autofinancement de la commune,
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.**

#### **10. Fonds de concours aux communes - AUBUSSARGUES**

Vu le CGCT, notamment son article L5214-16 V,

Vu la délibération du 7 juin 2021 adoptant la modification du règlement des fonds de concours en investissement,

Considérant que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2022 en subvention d'équipement dans le cadre d'un fonds de solidarité intercommunal, destiné à soutenir des projets communaux,  
 Considérant que la commune d'AUBUSSARGUES a pour projet l'installation d'un système de vidéosurveillance sur la commune de 7 caméras et installation d'un système central à l'enregistrement en mairie,

Considérant que l'assiette éligible pour la réalisation de ce projet est de 50 119,00 € HT et que le montant de la subvention sollicité auprès de l'Etat est de 20 400,00 €.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Nature	Montant en €	Financement	Montant en €
Alimentation électrique rond-point	5 378	Etat (DETR)	20 400
Alimentation électrique rue de la Madone	1 041		
Alimentation électrique chemin des Parrans	1 041		
Aménagement du local sécurisé	5 950	Fonds de concours	10 000
Système de vidéo-surveillance	36 709	Autofinancement	19 719
<b>TOTAL</b>	<b>50 119</b>	<b>TOTAL</b>	<b>50 119</b>

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'octroyer un fonds de concours à la commune d'AUBUSSARGUES pour un montant maximal de 10 000,00 € et dont le versement pourra intervenir à compter du commencement des travaux,
- de dire que ce montant n'est pas supérieur à la part résiduelle d'autofinancement de la commune,
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.**

#### **11. Zone d'activités économiques de Lussan : installation d'un cabinet vétérinaire**

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Lussan approuvé par délibération en date du 9 juin 2016,  
Vu l'avis de France Domaine du 25 juin 2021 évaluant à 23 €/m<sup>2</sup> le lot 11 de la ZAE de Lussan,  
Vu les confirmations écrites les 19 janvier et 17 février 2022, du Docteur Matthias Dahuron d'acheter le lot 7 de la ZA de Lussan, cadastré section D n° 941, soit 2 318 m<sup>2</sup>, en vue d'installer un cabinet vétérinaire avec une activité animaux de rente et d'élevage,

Considérant que ce lot constitue l'unique et la dernière disponibilité foncière en zone d'activités sur le périmètre de la ZA de Lussan et sur le territoire de la communauté de communes.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'autoriser le Président à céder au Docteur Matthias Dahuron ou toute société se substituant, le lot 7 de la ZA de Lussan, cadastré section D n° 941 soit 2 318 m<sup>2</sup>, au prix de 53 314 € (23 € HT le m<sup>2</sup>), pour l'installation d'un cabinet vétérinaire,
- d'autoriser le Président à engager tous actes, procédures et signatures relatifs à cette vente.
- d'autoriser le Président à signer l'acte authentique de vente, à intervenir selon le prix précité.

**La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.**

#### **12. Travaux d'aménagement ZA Les Sablas tranche 1 - Marché à procédure adaptée – Choix des entreprises et attribution du marché**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral 30-20190320-002 portant autorisation au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement, de la création de la zone d'aménagement concerté des Sablas Tranche 1, sur la commune de Montaren et Saint Médiars,

Vu le courrier de la Préfète du Gard en date du 5 juillet 2021, portant avis sur les mesures compensatoires biodiversité de la zone d'aménagement concerté des Sablas, sur la commune de Montaren et Saint Médiars,

Vu l'avis rendu par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, séance du 8 octobre 2020,

Vu l'attestation du 2 mars 2022 du Pôle Installation de la Chambre d'agriculture du Gard, concernant le projet d'installation d'une jeune agricultrice sur un projet agricole diversifié associant atelier porcin, élevage ovin et pension pour chevaux, commune de La Capelle et Masmolène,

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020, relative à la délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le Président et / ou le bureau,

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 octobre 2020, relative à l'approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concertée « Les Sablas »,

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 octobre 2020, relative à l'approbation du dossier de réalisation de la zone d'aménagement concertée « Les Sablas »,

Vu le courrier en date du 13 juillet 2021, adressé au service de police de l'eau pour l'informer des dates de démarrage des travaux de défrichement et des mesures compensatoires hydrauliques,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres réunie le 14 février 2022,

Considérant que la communauté de communes Pays d'Uzès s'est attachée les services d'un écologue chargé du suivi du chantier pour les aspects environnementaux, et la protection des enjeux identifiés,

Considérant que la communauté de communes Pays d'Uzès accompagne l'installation d'une jeune agricultrice sur un projet agricole diversifié associant atelier porcin, élevage ovin et pension pour chevaux, commune de La Capelle et Masmolène,

Considérant que les mesures compensatoires consacrées au lucane cerf-volant sont compatibles avec les objectifs recherchés,

Considérant que les travaux de défrichement ont été réalisés entre le 15 septembre et le 30 novembre 2021, conformément au volet naturel d'étude d'impact « Habitats, faune et flore »,

Considérant que les mesures compensatoires hydrauliques seront réalisées avant le démarrage du reste du chantier,

Considérant que le montant estimatif des travaux VRD relatif à l'aménagement de la tranche 1 de la zone d'activités Les Sablas s'élève à 1 320 038 € HT pour la solution de base, avec la prestation supplémentaire éventuelle liée à l'aménagement de l'arrêt bus sur la RD 981 à 1 483 427 € HT,

Considérant que le conseil communautaire doit être saisi pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux dont le montant est supérieur à 500 000 € HT, en application de la délégation conférée par l'organe délibérant au Président,

Considérant que toutes les formalités relatives à la passation du marché ont bien été respectées,

Considérant que six entreprises ont remis leurs offres dans les délais impartis par voie dématérialisée pour le lot réseaux humides, quatre pour le lot réseaux secs, six pour le lot voirie.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'attribuer le lot 1 réseaux humides du marché à la SAS Robert Travaux Publics pour un montant de 603 492,52 € HT (solution de base : 585 115,35 € HT et PSE : 18 377,17 €)
- d'attribuer le lot 2 réseaux secs du marché à la SARL E Dorocq pour un montant de 161 644,50 € HT (solution de base : 125 795 € et PSE : 35 849,50 €)
- d'attribuer le lot 3 voirie du marché à la SAS Robert Travaux Publics pour un montant de 699 540,47€ (solution de base : 570 407,01 € et PSE : 129 133,46 €)
- d'autoriser le Président à signer, exécuter et régler le marché de travaux d'aménagement de la tranche 1 de la zone d'aménagement concerté « Les Sablas »
- autoriser Monsieur le Président à solliciter des subventions auprès des différents partenaires pour aménager la tranche 1 de la zone d'aménagement concerté « Les Sablas »
- d'autoriser le Président à effectuer toutes démarches et formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération
- d'engager tous actes, procédures et signatures relatifs à ce marché de travaux

**Intervention de G. CRESPIY, L. PASTRE DEFOS DU RAU, JL. CHAPON, C. CAVARD.  
Avec 5 votes contre et 4 abstentions.**

**La délibération est adoptée à la majorité par le conseil communautaire.**

### **13. Subvention 2022 – SPL Destination Pays d'Uzès – Pont du Gard**

Sortie de JL CHAPON, Président de la SPL.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment celles des articles L.1531-1, L.1521-1 à L. 1525-3,

Vu l'article 16 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession relatif à la quasi-régie,

Vu les dispositions du livre II du code de commerce relatives aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique,

Vu la délibération du 25 septembre 2017 portant adoption des statuts de la société publique locale SPL Office de tourisme Pays d'Uzès Pont du Gard et dissolution de l'EPIC Office du Tourisme Pays d'Uzès,

Vu la délibération du 18 décembre 2017 relative à l'adoption des statuts définitifs de la société publique locale SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard,

Vu la délibération du 18 février 2019 portant approbation de la convention d'objectifs cadre 2019,

Vu la délibération du 24 février 2020 portant approbation de la convention d'objectifs pluriannuelle 2020-2022.

Il est demandé au conseil communautaire d'allouer une subvention de fonctionnement pour 2022 à la SPL Destination Pays d'Uzès – Pont du Gard d'un montant de 546 500.00 euros, et d'inscrire cette somme au budget primitif 2022.

**La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.**

Retour de JL. CHAPON.

### **14. Grille tarifaire des spectacles de la saison 2021-2022 de l'Ombrière Pays d'Uzès**

Vu la délibération du 7 juin 2021 relative à la grille tarifaire des spectacles 2021/2022 de l'Ombrière Pays d'Uzès,

Vu la délibération du 20 septembre 2021 relative à la grille des spectacles 2021/2022 de l'Ombrière Pays d'Uzès,

Considérant qu'afin d'intégrer à la programmation 2021/2022 de l'Ombrière un concert de solidarité avec l'Ukraine, il y a lieu de délibérer sur les tarifs du spectacle de l'opéra national de Kiev « Ballet de Kiev » programmé le 27 mars 2022, constituée d'une troupe prestigieuse de plusieurs dizaines de danseurs ukrainiens qui n'ont pas pu rejoindre leur pays à la fin de leur tournée française et qui s'engagent dans une nouvelle tournée,

Considérant que par cette action de solidarité la CCPU permet à la troupe de percevoir un cachet et s'engage à reverser la totalité de la billetterie à une association choisie ultérieurement qui aidera la population ukrainienne.

Considérant que ce spectacle de l'opéra national de Kiev « Ballet de Kiev » aura lieu le dimanche 27 mars 2022 à 17h30 à l'Ombrière, Pays d'Uzès aux tarifs suivants :

Tarif plein : 40€

Tarif réduit : 30€

Les tarifs réduits concernent :

- Les jeunes jusqu'à 26 ans.
- Les demandeurs d'emplois (sur présentation d'un justificatif de moins de 3 mois fournis par Pole Emploi).
- Les personnes en situation de précarité sur présentation d'un justificatif officiel de moins de 3 mois : L'allocation adulte handicapé, du revenu de solidarité active, l'allocation de solidarité aux personnes âgées etc.
- Les étudiants sur présentation de leur carte étudiant en cours de validité.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver ces tarifs
- d'autoriser le Président à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

**Intervention de P. GISBERT.**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.**

**Questions diverses :**

Le président se félicite du succès des différentes actions menées au bénéfice de l'Ukraine, qu'il s'agisse de la billetterie pour le spectacle du ballet de Kiev, de la collecte auprès des structures d'accueil Petite Enfance et Enfance et des réservations pour la conférence du 31 mars « Comment parler de la guerre aux enfants ».

M. LAFONT rappelle que les organismes professionnels de la culture n'appellent pas au boycott des artistes russes.

Le Président clôt la séance à 20h15.

Uzès, le 22 mars 2022.

Le Président

Fabrice VERDIER

